



N° de dossier : 5140-17-002

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

Transmis à l'Ordre et à la plaignante

PLAIGNANTE :

[REDACTED]

PROFESSION :

TECHNOLOGISTE MÉDICAL

Préparé par :
Évelyne M'banze Isamene, Analyste
9 juillet 2018

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A. ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte 1
1.1 Attentes de la plaignante envers le commissaire 1

2. Cadre législatif 1

3. Examen de la plainte 2
3.1 Profil de la plaignante 2
3.2 Analyse de la problématique 2
 3.2.1 Contraintes de nature personnelle.....3
 3.2.2 Accessibilité à la formation d’appoint à titre de mesures compensatoires4

4. Conclusions..... 6

5. Recommandations et intervention..... 6

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées..... 7

ABRÉVIATIONS

ARM :	Arrangement de reconnaissance mutuelle
BC :	Bureau du Commissaire à l’admission aux professions
Cégep :	Collège d’enseignement général et professionnel
DEC :	Diplôme d’études collégiales
MIDI :	Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

1. Mise en contexte

Madame [REDACTED] a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions (ci-après le « bureau du commissaire ») en juillet 2017 au sujet d'une difficulté rencontrée dans la démarche d'admission à la profession de technologiste médical.

La plaignante est une technicienne de laboratoire, légalement autorisée à exercer la profession en France. Dans une perspective d'immigrer au Québec avec sa famille, elle a déposé une demande d'admission à l'Ordre professionnel des technologistes médicaux (ci-après l'« Ordre ») en vertu de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) signé entre les autorités compétentes de la France et l'Ordre pour exercer la profession de technologiste médical au Québec.

En 2014, avant son arrivée au Québec, l'Ordre a reconnu son éligibilité à l'ARM et lui a prescrit une formation d'appoint à titre de mesures compensatoires prévues dans le règlement de mise en œuvre de l'ARM.

La plaignante allègue avoir rencontré des difficultés à exécuter la prescription de l'Ordre. Les principaux obstacles seraient l'inaccessibilité de la formation requise, la rareté d'établissements d'enseignement pouvant offrir ladite formation et des contraintes de nature personnelle.

En 2017, sa demande d'admission au seul Cégep pouvant offrir la formation requise dans la zone géographique de sa résidence a été refusée, faute de place. Pour y être admise, elle devrait attendre un délai de 2 ans. L'autre option serait de s'éloigner de son lieu de résidence et manifestement de sa famille, pour tenter la chance d'accomplir les mesures compensatoires dans un délai raisonnable, dans un autre Cégep.

La plaignante se questionne sur le bien-fondé de la procédure particulière découlant de l'ARM, alors que, selon elle, son application mène à des conditions d'équivalence difficile à exécuter¹.

1.1 Attentes de la plaignante envers le commissaire

La plaignante souhaite une intervention du commissaire en vue d'obtenir une solution aux problèmes d'accès à la formation à titre de mesures compensatoires prévues à l'ARM.

2. Cadre législatif

L'examen des plaintes déposées au bureau du commissaire s'appuie, entre autres, sur la loi instituant le poste de commissaire et les paramètres liés à sa charge (articles 16.9 à 16.23 du *Code des professions*²). Il s'agit de la première fonction du commissaire³ :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession.

Dans l'exercice de cette fonction, le commissaire peut effectuer une enquête. Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations. Toutefois, le commissaire n'est pas un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision : il ne peut délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

¹ Lettre de la plaignante au BC datée du 17 juillet 2017, description de la plainte, p. 2, document fourni par la partie plaignante.

² [RLRQ, chapitre C-26](#).

³ [Ibid.](#), art. 16.10, par. 1°.

Par ailleurs, toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant un tribunal ou une autre instance judiciaire. De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles.

3. Examen de la plainte

Le but de l'examen d'une plainte est de s'assurer que la démarche d'admission de la personne s'est déroulée, notamment, de façon équitable, objective, impartiale, transparente et efficace. Pour ce faire, le commissaire enquête sur le fonctionnement du ou des processus d'admission en cause. Il peut alors porter son regard sur les divers aspects du fonctionnement de ce ou de ces processus : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission visé par une entente de reconnaissance mutuelle entre gouvernements (c.-à-d. l'Entente Québec-France). Le motif de la plainte réside essentiellement en l'inaccessibilité de la formation exigée à titre de mesures compensatoires en vue de la délivrance du permis de l'Ordre. La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

3.1 Profil de la plaignante

La plaignante est titulaire d'un Brevet de technicien supérieur, du Certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et possède l'aptitude légale d'exercer la profession de technicienne de laboratoire médical en France. Elle a déclaré 16 années d'expérience dans le domaine⁴.

3.2 Analyse de la problématique

L'accès à l'exercice de la profession de technologiste médical se fait selon les dispositions du *Code des professions* et des règlements afférents.

Le *Règlement sur la délivrance d'un permis de technologiste médical de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*⁵ (ci-après le « Règlement ») détermine les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre dans le cadre de l'ARM signé entre les autorités compétentes de la France et l'Ordre des technologistes médicaux au Québec.

Compte tenu du profil décrit à la section 3.1, l'Ordre a reconnu l'éligibilité de la plaignante au mécanisme de l'ARM qui facilite aux techniciens de laboratoire médical en France l'accès à l'exercice de la profession de technologiste médical au Québec.

L'examen de la situation de la plaignante a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. Contraintes de nature personnelle ;
2. Accessibilité à la formation d'appoint à titre de mesures compensatoires.

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les positions et arguments de chacun, ainsi que les faits allégués ou constatés durant l'enquête. Nous présentons également

⁴ Lettre de la plaignante au BC, op.cit.

⁵ [RLRQ, c. C-26, r. 246.1.](#)

l'analyse de conformité et l'analyse critique des différents aspects de la problématique présentée plus haut, ainsi que nos réflexions ou notre avis sur ces questions.

3.2.1 Contraintes de nature personnelle

Plusieurs facteurs organisationnels rendraient difficile l'accomplissement de la mesure compensatoire par la voie proposée par l'Ordre et le Cégep. Sur le plan familial, la plaignante est mère d'enfants d'âges scolaires. Son mari travaille dans la ville de leur résidence et elle y occupe un emploi temporaire.

Pour s'assurer d'une inscription dans 2 ans dans le Cégep de sa zone géographique, elle doit se rendre disponible pour suivre le seul cours accessible. Or, cela suppose qu'elle ménage le temps consacré à son travail et qu'elle fasse des sacrifices sur le plan financier.

Pour augmenter les chances d'accomplir les mesures compensatoires exigées dans un délai raisonnable, l'autre option serait de tenter sa chance dans un autre Cégep, en dehors de sa zone géographique. Or, il lui est difficile de se séparer de sa famille.

L'éloignement est trop important pour les quelques heures par semaine que représentent les cours que je devrais prendre⁶.

La candidate s'est engagée dans un processus d'émigration alors que les démarches d'admission auprès de l'Ordre laissaient entrevoir une issue facilitée et positive. Ces contraintes sont des coûts additionnels à un projet d'immigration et d'intégration professionnelle qui s'annonçait pourtant simple à cause du processus particulier de reconnaissance des qualifications professionnelles prévu à l'ARM.

Le commissaire s'est déjà exprimé sur l'enjeu de l'accès aux mesures compensatoires prévues à l'ARM dans le cadre de ses travaux sur les mécanismes de reconnaissance des qualifications professionnelles découlant de l'Entente Québec-France⁷. Son propos s'énonçait comme suit :

2.2.3 Accès aux mesures de compensation

Les difficultés d'application de certains ARM en raison d'un accès limité aux formations d'appoint ou aux stages exigés comme mesures compensatoires incitent à se questionner sur la pérennité de ces ARM dans leur version actuelle. En effet, la fréquence de l'offre de formation d'appoint ou le manque de places disponibles dans certains établissements d'enseignement peuvent faire en sorte qu'un demandeur doive patienter longtemps avant d'être en mesure de suivre sa formation. De plus, les conditions d'admission imposées par certains établissements d'enseignement pour pouvoir suivre une formation d'appoint peuvent constituer un obstacle supplémentaire pour les demandeurs. Par ailleurs, les places de stage, notamment dans le domaine de la santé, sont en nombre insuffisant et, là encore, les demandeurs peuvent parfois attendre plusieurs mois, voire plus d'un an, avant d'être admis à un stage.

Ces considérations devraient être prises en compte dans la révision des ARM lorsque ce type de mesure de compensation est exigé et d'autres mesures pourraient être mises en place pour les professions dont les demandeurs font face à de telles difficultés. De plus, les ordres pourraient délivrer davantage de « permis restrictifs temporaires⁴ » aux demandeurs pour leur permettre de travailler en attendant de pouvoir se conformer aux exigences concernant les mesures de compensation.

Il est légitime que les professionnels formés à l'étranger et sélectionnés par le Québec s'attendent à parvenir à exercer leur profession. Aussi, lorsqu'il y a peu ou pas de place en formation d'appoint ou pour les stages malgré les efforts concertés entre les acteurs concernés, les autorités compétentes québécoises devraient, en toute transparence, informer les demandeurs de la difficulté, voire de

⁶ Lettre de la plaignante au BC, op.cit.

⁷ <https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/AnalyseMecanismesEntenteQcFr.pdf>.

l'impossibilité, d'aboutir dans leurs démarches et d'obtenir leur permis d'exercice.
La même situation pourrait survenir en France.

Toutefois, étant donné que les raisons évoquées par la plaignante pour justifier son refus d'opter pour la suggestion de l'établissement d'enseignement et de l'Ordre sont de nature personnelle, le commissaire n'a pas de commentaire particulier à formuler sur cette question. Le véritable enjeu dans ce dossier se trouve dans l'accessibilité à la formation visant à satisfaire les mesures compensatoires exigées en vertu de l'ARM.

3.2.2 Accessibilité à la formation d'appoint à titre de mesures compensatoires

Motivées par la perspective de bénéficier d'un processus allégé de délivrance de permis, la plaignante et sa famille ont immigré au Québec en 2016, et ont choisi de s'installer en région.

Pour exercer la profession de technologiste médical au Québec, elle devrait accomplir les mesures compensatoires que l'Ordre lui avait prescrites en 2014. Les mesures compensatoires consistent en une liste d'activités de formation spécifiques (cours et stages) dispensées par un établissement d'enseignement habilité à décerner le diplôme reconnu en vue de la délivrance du permis. Onze Collèges d'enseignement général et professionnel (Cégep) ont été désignés par le gouvernement du Québec, pour offrir la formation menant à ce diplôme. Un seul de ces établissements se trouve dans la zone géographique de la plaignante.

Le programme de formation menant au permis de technologiste médical est généralement d'une durée de 3 ans, tandis que la formation complémentaire prescrite par l'Ordre en vue de l'équivalence ne comporte que quelques activités parmi celles de la formation initiale.

Dans l'organisation actuelle du système éducatif québécois et de la coopération entre l'Ordre et les cégeps désignés, les candidats en possession d'une prescription de l'Ordre sont intégrés dans le programme de la formation initiale (programme régulier) menant au permis de l'Ordre, pour y effectuer des activités ciblées par l'Ordre.

La plaignante allègue qu'à son arrivée au Québec, l'accès à la formation d'appoint à titre de mesures compensatoires a été problématique, notamment au regard de l'offre limitée d'établissements d'enseignement dans la région, de l'incertitude quant au moment et au lieu de la formation et des exigences supplémentaires du Cégep.

Généralement, un candidat ayant reçu la prescription de l'Ordre pour des cours complémentaires intègre une cohorte d'étudiants en cours de route. Cela pourrait être en 2^e ou en 3^e année du programme régulier. Or, les places réservées à cette catégorie de candidats dans les différents niveaux de la formation initiale sont limitées.

En mars 2017, la demande d'admission de la plaignante au Cégep le plus proche de son lieu de résidence a été refusée, faute de place, la cohorte en cours étant complète. Pour s'y insérer, il aurait fallu qu'une place se libère. La personne responsable des admissions au Cégep lui aurait indiqué qu'en plus de la prescription de l'Ordre, elle devait refaire certains cours et faire un stage. Or il n'y avait pas suffisamment de places dans les classes ou en laboratoires pour le stage.

Le Cégep aurait suggéré à la plaignante de s'inscrire dans un programme passerelle (Tremplin DEC) en 2018-2019 pour suivre un des cours prescrits — Pharmacologie —, qui constitue un préalable pour les autres activités de la mesure compensatoire, en attendant qu'une place se libère dans une des cohortes à venir, sans précision du moment.

La proposition de la responsable du Cégep ne semblait pas rassurer la plaignante :

[...]. Elle ne pouvait pas non plus m'assurer que l'année prochaine je pourrai avoir une place. Je dois attendre qu'un étudiant se désiste pour pouvoir prendre sa place.
Tout comme moi, vous comprendrez que les chances qu'un étudiant de 2^e ou

3^e année se désiste sont quasiment nulles. [...]. N'ayant pas la possibilité de faire les autres cours, je n'ai pas vu l'intérêt de m'y inscrire⁸.

En cours d'examen, la plaignante nous a informés qu'elle a choisi de ne pas suivre le cours disponible de pharmacologie, parce qu'elle ne voulait pas quitter le travail qu'elle effectuait temporairement, pour un seul cours, alors qu'elle devait subvenir aux besoins financiers de sa famille⁹.

Nous avons contacté l'Ordre pour nous informer de la problématique de l'accès à la formation d'appoint, obligatoire pour la pratique de la profession au Québec pour cette catégorie des candidats. À la suite de nos échanges, le responsable de l'Ordre consulté s'est entretenu avec la responsable concernée du Cégep afin de trouver une solution à la situation de la plaignante.

Selon le responsable de l'Ordre, pour accomplir les mesures compensatoires prévues à l'ARM dans un délai raisonnable, deux options étaient offertes à la plaignante :

- 1) Accepter la proposition du Cégep de suivre le cours de pharmacologie à l'automne 2018, car il est le préalable pour les autres activités de la mesure compensatoire qui sont prévues en 3^e année du programme. Ainsi, si les places se libéraient en cours d'année, elle pourrait suivre les autres cours. C'est à cette condition que le Cégep lui garantirait une inscription dans la cohorte de l'année scolaire 2019-2020, soit une attente de 2 ans ;
- 2) S'éloigner de sa zone géographique pour augmenter les chances d'accéder à la formation requise dans un délai raisonnable, dans un autre Cégep.

La plaignante déplore que l'Ordre lui ait imposé des cours en sachant que ces derniers sont inaccessibles du fait de l'organisation du système éducatif.

L'Ordre lui aurait fait comprendre qu'il ne pouvait intervenir dans les décisions du Cégep et n'était pas en mesure de fournir une solution aux problèmes liés à l'offre de la formation en vue de l'équivalence. De plus, il ne pouvait reconnaître l'équivalence sans l'accomplissement de la mesure compensatoire prévue à l'ARM¹⁰.

Toutes les solutions offertes à la plaignante impliquent de lourds sacrifices sur le plan professionnel et personnel : un délai d'attente de 2 ans pour entamer un programme formel et une difficile conciliation travail-famille.

La rareté des établissements d'enseignement pouvant offrir le programme de formation d'appoint dans la plupart des régions du Québec ainsi que l'incertitude quant au moment et au lieu de réalisation de cette formation sont les principaux obstacles à la réalisation du projet professionnel de la plaignante. Un seul établissement était proche de la région de résidence de la candidate, mais celui-ci n'avait pas de place pour elle.

La plaignante s'interroge sur la raison d'être de l'ARM dont l'objectif principal est de rendre facile l'accès à la profession pour les candidats de sa catégorie, alors que des problèmes systémiques rendent difficile la réalisation de ces exigences.

Ce questionnement mérite d'être entendu. Cependant, dans la situation de la plaignante, la suggestion du Cégep de suivre le cours disponible en attendant une place dans une cohorte à venir ouvre une perspective à la poursuite du processus d'admission à l'Ordre.

L'accessibilité à la formation d'appoint en vue de la délivrance du permis est un enjeu important et pour plusieurs professions. Cet enjeu dépasse le contexte particulier de la plaignante. Il faudrait que l'Ordre et les acteurs concernés discutent de la problématique

⁸ Lettre de la plaignante au BC, op.cit., p. 1.

⁹ Entretien téléphonique avec la plaignante, 7 novembre 2017.

¹⁰ Lettre de la plaignante à la BC, op.cit., p. 2.

de l'offre de ladite formation et réfléchissent à des possibilités de mettre en place des mesures visant à la rendre accessible.

Le Pôle de coordination pour l'accès à la formation institué en juin 2017 par le *Code des professions* a également un rôle à jouer pour faciliter la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres en vue d'une offre suffisante de la formation d'appoint.

4. Conclusions

En réponse aux attentes et au questionnement de la plaignante et en examinant le fonctionnement des processus d'admission en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

- La plaignante est une technicienne de laboratoire expérimentée, légalement autorisée à exercer la profession en France ;
- Dans une perspective d'immigrer au Québec avec sa famille, elle a entamé la démarche d'admission à l'Ordre et obtenu une prescription en vertu de l'ARM avant son arrivée au Québec, en 2014 ;
- À son arrivée au Québec, l'accès à la formation d'appoint à titre de mesures compensatoires a été problématique, notamment au regard de la rareté d'établissements d'enseignement pouvant offrir ladite formation, de l'inaccessibilité à la formation requise et de contraintes de nature personnelle ;
- La demande d'admission de la plaignante au Cégep le plus proche de son lieu de résidence a été refusée, faute de place, la cohorte existante étant complète.
- Pour accomplir les mesures compensatoires prévues à l'ARM, la plaignante a le choix de s'inscrire dans un programme temporaire pour y suivre un cours disponible en attendant une place garantie dans 2 ans ou s'éloigner de sa région et de sa famille pour tenter sa chance dans un autre Cégep ;
- Dans l'organisation actuelle du système éducatif québécois et de la coopération entre l'Ordre et les Cégeps, les candidats à l'Ordre sont intégrés dans le programme de la formation initiale. Or les places réservées à cette catégorie de candidats sont très limitées ;
- L'organisation de la formation d'appoint à titre de mesures compensatoires prévues à l'ARM rend difficile l'application de son règlement de mise en œuvre et heurte des attentes légitimes du parcours particulier établi par l'Entente Québec-France.

5. Recommandations et intervention

- 1) On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la plaignante quant à la prescription ;
- 2) Que l'Ordre et les établissements d'enseignement dans le domaine, avec le concours du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, se penchent sans délai sur la question de l'accès à la formation d'appoint et des stages en vue de l'exercice de la profession de technologiste médical.

ANNEXES

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées

Documentation consultée

- Législation et réglementation qui s'appliquent ;
- Documentation fournie par la partie plaignante ;
- Documentation fournie par l'Ordre ;
- Information disponible sur le site de l'Ordre ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de la reconnaissance des compétences.

Personnes rencontrées ou consultées

- Mme [REDACTED], plaignante ;
- Me Alain Collette, Directeur général et secrétaire de l'Ordre ;
- Me Caroline Scherer, Directrice générale et secrétaire de l'Ordre.

